

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **5 AVR. 2011**

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15036/2

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°15036 du 29 octobre 2001 autorisant la société FABRIMACO à exploiter sur le territoire de la commune de LARUSCADE une carrière de sable et grave au lieu-dit « Guiton » ;

VU la demande déposée par la société FABRIMACO pour modifier les conditions d'exploitations de la carrière en utilisant une drague aspiratrice ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'une drague « aspiration » en complément d'une pelle mécanique pour extraire les matériaux ne constitue pas une modification notable et qu'elle peut être instruite conformément aux articles R512-31 et R512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'une drague aspiratrice ne génère pas d'impact supplémentaire pour l'environnement dans le cadre du fonctionnement de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°15036 du 29 octobre 2001 est remplacé par l'article suivant :

9.2 Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite à ciel ouvert en eau et hors d'eau sans rabattement de nappe à l'aide d'une pelle mécanique et d'une drague aspiratrice.

Les terres de découverte sont stockées en totalité en vue de leur utilisation pour la remise en état.

Les sables et graviers extraits par la pelle mécanique sont repris par chargeurs et évacués par camions.

Les sables et graviers extraits à l'aide de la drague aspiratrice sont envoyés dans un bassin de réception d'une surface d'au moins 200 m². Ce bassin est positionné entre la zone d'extraction et la base-vie. Une sur-verse est mise en place pour assurer le retour de l'eau utilisée par la drague aspiratrice vers le plan d'eau d'extraction. Les matériaux sont ensuite repris par chargeur et évacués par camions.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage.

Article 4

Le Maire de Laruscade est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

Article 5

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Sous Préfet de Blaye,
- le Maire de la commune de Laruscade,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FABRIMACO.

Fait à Bordeaux, le - 5 AVR. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC